



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2024013

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Départ du « Bab'El Raid 2024 »
10 et 11 février 2024

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la délibération du conseil municipal, numéro CM23012023-001, approuvant l'entrée en vigueur du règlement communal de voirie à compter du 1^{er} février 2023,
CONSIDERANT que le départ du « Bab El Raid » a lieu le 11 février 2024 à Fouras les Bains,
CONSIDERANT que le départ en « convoi » aura lieu à partir du parking Vauban,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - Le stationnement est interdit samedi 10 février 2024, de 07h00 à 19h00 rue du Trop tôt venu (devant le stade Manusset), parking de la salle omnisport Roger Rondeau, parking de l'espace Gazin. Le stationnement est interdit dimanche 11 février 2024 de 07h00 à 19h00 rue Vauban (entre la rue du Général Bruncher et la rue de l'église), parking du fort Vauban selon barriérage (réservé aux équipages), le reste du parking du fort Vauban restera accessible aux visiteurs par l'entrée côté sud, avenue Charles De Gaulle (entre le boulevard Allard et l'établissement le « Bel'Em »).

La circulation de tout véhicule sera interdite le 11 février 2024 entre 14h00 et 16h30 avenue Charles De Gaulle, rue du Général Bruncher (entre la rue Saint Simon d'Enet et la rue de l'église), rue Vauban (entre la rue du Général Bruncher et la rue Jean Bart), rue Carnot, rue de Verdun, rue Saint Simon d'Enet, rue de l'église (entre la rue Vauban et la rue du Général Bruncher) afin de permettre le départ des participants. A cette occasion, les participants circuleront à contre sens du sens habituel.

Article 2 - Des signaleurs de l'organisation munis de chasubles seront à toutes les intersections de l'itinéraire du départ et seront chargés d'interdire l'accès aux usagers le temps du passage des participants.

Article 3 - Les barrières nécessaires ainsi que les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de de l'organisateur et retirés à la fin de la manifestation.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 10 janvier 2024,

Publié le
10/01/24



Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.